

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00139

Numéro du rôle TAD-2025-01252

Audience publique du mardi, 21 octobre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

l'Office Social Régional de Wiltz, établi et ayant son siège à L-9516 Wiltz, 11, avenue du 31 août 1942, établissement public, mis sur pied par la Loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide social représenté par le président du conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 24 septembre 2025 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **RODESCH Avocats à la Cour**, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B265322, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas FOULQUIER, Avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

PERSONNE1.), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.).

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 24 septembre 2025, l'OFFICE SOCIAL RÉGIONAL DE WILTZ interjeta appel contre le jugement n° 500/25 rendu le 27 mars 2025 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE1.) à comparaître le mardi, 14 octobre 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

L'affaire fut inscrite sous le numéro du rôle TAD-2025-01252.

A l'audience du 14 octobre 2025, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur PERSONNE2.), assisté de l'interprète Mohammed Kamal AABA, fut entendu en ses moyens.

Maître Joël DECKER, avocat en remplacement de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas FOULQUIER, fut entendu en ses moyens.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mardi, 21 octobre 2025, le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°D-OPA3-5224/24 du 12 novembre 2024, notifiée le 14 novembre 2024, PERSONNE2.) a été sommé de payer à l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ le montant de 3.572,58 euros, sous réserve de l'allocation d'une indemnité de procédure en cas de contredit non fondé, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par écrit entré au greffe de la justice de paix de Diekirch le 17 décembre 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par jugement n° 500/25 du 27 mars 2025, le premier juge a reçu le contredit en la forme, l'a déclaré recevable et fondé, a déclaré non fondée la demande de l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ et condamné l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 24 septembre 2025, l'OFFICE SOCIAL RÉGIONAL DE WILTZ a interjeté appel contre le jugement du 27 mars 2025.

Ledit jugement n'ayant pas été signifié, l'appel est à déclarer recevable.

PERSONNE2.), père de la partie intimée PERSONNE1.), déclare que son fils ne comprend pas pour quelles raisons il a été assigné, alors qu'il ne serait pas le débiteur de la dette contractée par son père auprès de l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ.

Le mandataire de la partie appelante se rapporte à prudence de justice.

Il résulte de la procédure versée en cause que l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ a requis une ordonnance conditionnelle de paiement à l'encontre de PERSONNE2.) pour le montant de 3.572,58 euros correspondant au solde des secours alloués à PERSONNE2.) et non remboursés, malgré reconnaissances de dette signées par ce dernier, et que le premier juge a délivré une ordonnance conditionnelle de paiement n°D-OPA3-5224/24 à l'égard du débiteur PERSONNE2.).

Suite au contredit de PERSONNE2.), l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ n'a plus comparu, de sorte que le premier juge a déclaré le contredit de PERSONNE2.) fondé.

Dans le cadre de la présente instance d'appel, l'OFFICE SOCIAL RÉGIONAL DE WILTZ a fait donner assignation à PERSONNE1.), né le DATE2.).

Les pièces versées à l'appui du dossier renseignent que l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ a accordé quatre secours pour un montant total de 5.599,58 euros à PERSONNE2.), né le DATE3.) et les reconnaissances de dette signées par le bénéficiaire des secours afin de garantir le remboursement desdits secours renseignent également PERSONNE2.), né le DATE3.).

Il est dès lors établi en cause qu'il y a eu confusion entre le père PERSONNE2.), né le DATE3.), bénéficiaire des secours alloués et signataire des reconnaissances de dette invoquées à l'appui de la créance de l'OFFICE SOCIAL DE WILTZ, et son fils PERSONNE1.), né le DATE2.), intimé aux fins de la présente procédure.

L'intimé n'étant pas le débiteur de la partie appelante, l'appel de l'OFFICE SOCIAL RÉGIONAL DE WILTZ est à déclarer non fondé.

Eu égard à l'issue du litige, l'OFFICE SOCIAL RÉGIONAL DE WILTZ est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie appelante.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, chambre civile, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel non fondé,

partant confirme le jugement entrepris du 27 mars 2025,

dit recevable mais non fondée la demande de l'OFFICE SOCIAL RÉGIONAL DE WILTZ en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

partant en déboute,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de l'OFFICE SOCIAL RÉGIONAL DE WILTZ.